

<b>BSIF-56</b>	<b>50.010</b>	<b>CONCILIATION DES CERTIFICATS D'ASSURANCE-VIE (DIRECTS) EN VIGUEUR</b>	
<p><b>But :</b></p> <p>Fournir des renseignements sur le nombre de certificats et sur les conciliations des montants assurés en vertu de certificats au cours de la période à l'étude.</p>			
<p><b>Observations générales :</b></p> <p>Le montant des certificats en vigueur doit englober les variations depuis l'émission du contrat en raison de l'ajout d'affectations de participation.</p> <p>Les montants ayant trait aux fonds distincts ne doivent pas être déclarés dans la conciliation des certificats d'assurance-vie. Les soldes au début de l'exercice doivent correspondre aux soldes à la fin de l'exercice précédent.</p> <p>Les modifications apportées aux régimes ne doivent être déclarées que si le montant d'assurance augmente ou diminue; une augmentation est déclarée à la ligne 005, et une diminution à la ligne 027.</p> <p>Lorsque des certificats d'assurance temporaire convertible sont transformés en certificats d'assurance-vie ou en polices d'assurance mixte, conformément aux privilèges accordés par le contrat, la transformation doit être considérée comme une modification apportée au certificat; dans une telle situation, ne rien inscrire à la page Conciliation des certificats, à moins que le montant d'assurance n'ait été modifié. Dans ce cas, déclarer une augmentation à la ligne 005, ou une diminution à la ligne 027.</p> <p>Le montant indiqué à l'égard des cessations doit correspondre au montant déclaré auparavant pour les certificats en vigueur. Prière de ne pas déclarer sur cette page les corrections apportées au montant nominal en vigueur au moment de la cessation.</p>			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001			<p><b>En vigueur au début de l'exercice</b></p> <p>Le solde au début de l'exercice doit correspondre à celui de la fin de l'exercice précédent. Il convient de déclarer aux lignes 006 et 028 les autres corrections ou rajustements aux soldes de début d'exercice en prenant soin de les décrire convenablement.</p>

BSIF-56	50.010 (suite)	CONCILIATION DES CERTIFICATS D'ASSURANCE-VIE (DIRECTS) EN VIGUEUR	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
002			<p><b>Nouvelles émissions</b></p> <p>Déclarer les certificats à cette ligne, à partir de la date à laquelle la société souscrit le risque.</p> <p>Cette ligne ne doit pas englober l'assurance libérée ou prolongée tenant lieu de polices rachetées (que le rachat ait eu lieu à la fin du report ou à toute autre date), ni les certificats qui représentent uniquement des virements ou des modifications apportées à d'anciens certificats.</p> <p>Les certificats nouvellement émis, mais non acceptés ou abrogés pendant la période d'examen de 10 jours, ne doivent pas être pris en compte dans les nouvelles émissions. Dans les systèmes comptables qui considèrent déjà ces nouvelles émissions comme des opérations achevées avant la fin de la période d'examen, il serait acceptable de renverser l'opération ou d'apporter une correction pour indiquer le montant réel des nouvelles polices pour lesquelles la société assume le risque plutôt que d'inscrire des montants à l'égard de polices « non acceptées » à d'autres lignes de cette page.</p>
003			<p><b>Remises en vigueur</b></p> <p>Cette ligne porte sur la conciliation du nombre de certificats et du montant des certificats déçus remis en vigueur pendant la période à l'étude.</p>
004			<p><b>Affectations de participation</b></p> <p>Cette ligne porte sur les montants d'assurance permanente additionnelle achetés à l'aide des participations issues du certificat.</p>

<b>BSIF-56</b>	<b>50.010 (suite)</b>	<b>CONCILIATION DES CERTIFICATS D'ASSURANCE-VIE (DIRECTS) EN VIGUEUR</b>	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
005 027			<p><b>Augmentation (nette)/diminution (nette)</b></p> <p>Les augmentations et diminutions non précisées à d'autres postes doivent être déduites; il convient alors d'inscrire le résultat net à la ligne 005 ou à la ligne 027.</p> <p>Dans le cas de l'assurance individuelle, les augmentations et diminutions englobent la baisse de la valeur nominale d'un certificat en raison de la conversion à une police d'assurance libérée réduite ou à un certificat d'assurance temporaire réduite prolongée. Les corrections apportées au montant nominal d'assurance à la cessation ne doivent pas être prises en compte.</p>
006			<p><b>Ligne vierge</b></p> <p>Tenir compte des corrections au nombre de polices et aux montants d'assurance au début de l'exercice.</p>
007			<p><b>Ligne vierge</b></p> <p>Déclarer les augmentations importantes non prises en compte ailleurs.</p>
019			<p><b>Total</b></p> <p>Cette ligne constitue un total partiel des lignes 001 à 007.</p>
020			<p><b>Décès</b></p> <p>Nombre de certificats et montants d'assurance échus pour cause de décès.</p>
021			<p><b>Échéance</b></p> <p>Nombre de certificats et montants d'assurance échus pour cause d'échéance.</p>

BSIF-56	50.010 (suite)	CONCILIATION DES CERTIFICATS D'ASSURANCE-VIE (DIRECTS) EN VIGUEUR	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
022			<p><b>Incapacité</b></p> <p>À cette ligne, il convient de ne déclarer que les certificats qui, pour cause d'incapacité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(1) viennent à échéance ou cessent, ou</li> <li>(2) le montant d'assurance : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) devient payable par versements pour une période fixe</li> <li>ou</li> <li>b) est réduit des montants payables pendant la période d'incapacité.</li> </ul> </li> </ul> <p>À compter de la date d'acceptation de la preuve d'incapacité, les certificats de catégorie 2a) doivent être considérés comme des rentes de règlement, tandis que les certificats de catégorie 2b) doivent être traités comme des rentes d'incapacité; ces deux types de certificats doivent être classés ainsi dans le tableau portant sur la conciliation des rentes et à la page 50.070 (Provisions techniques (nettes) - Résumé).</p> <p>Si, pour cause d'incapacité, une rente devient payable en vertu d'un certificat d'assurance, sans que le montant d'assurance ne soit réduit, ne rien déclarer au tableau sur la conciliation des certificats; toutefois, même si elle est payable, la rente doit être classée comme une rente d'incapacité dans le tableau sur la conciliation des rentes et elle doit être considérée comme correcte dans la provision technique (nette).</p>
023			<p><b>Terme</b></p> <p>Nombre de certificats et montants qui ont atteint l'échéance de la période d'assurance.</p>

<b>BSIF-56</b>	<b>50.010 (suite)</b>	<b>CONCILIATION DES CERTIFICATS D'ASSURANCE-VIE (DIRECTS) EN VIGUEUR</b>	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
024			<p><b>Rachat</b></p> <p>Un certificat racheté à la fin de la période de versement de la participation différée doit être déclaré comme une cessation pour cause de rachat et non pour cause d'échéance ou de terme. Les cessations attribuables au versement actualisé du produit avant la date d'échéance et au non-remboursement de prêts sur certificats doivent être déclarées à cette ligne comme des cessations par rachat.</p>
025			<p><b>Déchéance</b></p> <p>N'inscrire que les certificats qui ne comportaient pas de valeur de rachat ni d'option de non-saisie à la date de résolution.</p>
027			<p><b>Diminution (nette)</b></p> <p>Montants des certificats échus pour cause de réduction d'assurance prévue et non prévue.</p>
028			Diminutions diverses (préciser).
039			<p><b>Total des cessations</b></p> <p>Cette ligne constitue un total partiel des lignes 020 à 028.</p>
040			<p><b>Réévaluation des devises</b></p> <p>Pour les sociétés qui exploitent une succursale à l'étranger, ce montant tient compte de la variation du compte imputable à la fluctuation du taux de change à la fin de l'exercice à l'égard des polices libellées dans une devise autre que des dollars canadiens.</p>
049			<p><b>En vigueur à la fin de l'exercice</b></p> <p>Ligne 049 = lignes 019 - 039 + 040.</p>

<b>BSIF-56</b>	<b>50.020</b>	<b>ANALYSE DES MONTANTS D'ASSURANCE-VIE EN VIGUEUR, DES NOUVELLES ÉMISSIONS ET DES CESSATIONS</b>	
<b>But :</b>			
Fournir une répartition plus détaillée des montants des polices d'assurance-vie nouvelles et en vigueur selon le genre de régime.			
<b>Observations générales :</b>			
Les souscriptions directes moins les cessions en réassurance donnent le montant net. Le deuxième tableau porte sur le montant direct des polices d'assurance-vie classées selon le régime visé par le certificat.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001	01	P 50.010 L 002 C 02	<b>Nouvelles émissions – Souscription directe</b>  Déclarer les montants d'assurance déclarés à ligne 002, page 50.010.  Voir les instructions au sujet de la ligne 002, déclarés à la ligne 002, page 50.010.
001	03		<b>Nouvelles émissions – Cessions en réassurance</b>  Déclarer le montant des nouvelles cessions en réassurance.
001	04		<b>Nouvelles émissions – Montants nets</b>  Le montant inscrit à cette ligne correspond à celui de la colonne 01, moins la colonne 03.
002	01	P 50.010 L 049 C 02	<b>En vigueur – Souscription directe</b>
002	03		<b>En vigueur – Cessions en réassurance</b>
002	04		<b>En vigueur – Montants nets</b>  Colonne 01 moins colonne 03.
020	01		<b>Montant net des cessations – Décès</b>

<b>BSIF-56</b>	<b>50.020 (suite)</b>	<b>ANALYSE DES MONTANTS D'ASSURANCE-VIE EN VIGUEUR, DES NOUVELLES ÉMISSIONS ET DES CESSATIONS</b>	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
021	01		<b>Montant net des cessations – Échéance</b>
022	01		<b>Montant net des cessations – Autres</b>
030			<b>Vie</b>  Montants d'assurance-vie avec rente viagère ou jusqu'à l'âge de 100 ans.
031			<b>Assurance mixte</b>  Montants d'assurance-vie qui donnent droit à des prestations avant l'âge de 100 ans.
032			<b>Temporaire</b>  Montants d'assurance-vie venant à échéance à l'âge précisé dans le certificat (c'est-à-dire avant l'âge de 100 ans) sans valeur mixte.
033			<b>Autres</b>
039	01	P 50.020 L 001 C 01	<b>Total - Nouvelles émissions</b>  Total des lignes 030 à 033; doit correspondre à la ligne 001, colonne 01.
039	02	P 50.020 L 002 C 01	<b>Total – En vigueur</b>  Total des lignes 030 à 033; doit correspondre à la ligne 001, colonne 01.

<b>BSIF-56</b>	<b>50.040</b>	<b>CONCILIATION DES MONTANTS DIRECTS DE RENTES (REPORTÉES, IMMÉDIATES, D'INCAPACITÉ ET DE RÈGLEMENT)</b>
<p><b>But :</b></p> <p>Fournir des statistiques sur la conciliation des polices à l'égard des rentes reportées et immédiates, et de règlement et d'incapacité.</p>		
<p><b>Observations générales :</b></p> <p>La description des lignes dans le tableau portant sur la conciliation d'un certain nombre de contrats de rentes et la conciliation des données financières connexes qui leur sont rattachés, comme les « dépôts », l'« intérêt porté au crédit » et les « versements » conviendraient bien à certains contrats de rentes avec accumulation des dépôts. Cependant, dans le cas d'autres types de contrats qui, par exemple, nécessitent le recours à des tables de mortalité applicables aux rentes individuelles aux fins de l'évaluation, il est plus difficile de répartir ces éléments et de les classer par catégorie pour fins de divulgation et de conciliation des données financières connexes d'après les lignes du tableau. Déclarer les rentes différées individuelles s'apparentant à la gestion des dépôts.</p> <p>Ce tableau renferme un résumé de produits complexes faisant chacun l'objet d'un document de travail comptable sous-jacent. Ce tableau a pour but :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de concilier le nombre de contrats de rentes en vigueur entre les divers exercices et de vérifier les divers éléments, par exemple les nouvelles émissions, les polices rachetées;</li> <li>2. de contrôler la prise en compte de tous les contrats de rentes aux fins du calcul de la provision technique et de tous les arriérés de rentes.</li> </ol> <p>Les sociétés doivent conserver des documents de travail renfermant les données sommaires appropriées au sujet des chiffres déclarés selon les catégories de produit.</p> <p>Les sociétés doivent utiliser les méthodes de base les plus appropriées pour divulguer les données financières au sujet des contrats.</p> <p>Les documents de travail susmentionnés, qui permettent de concilier les contrats et les totaux de contrôle dans les grands livres réservés aux rentes individuelles et d'autres documents comptables de premier plan qui fournissent une piste de vérification, doivent être mis à la disposition des inspecteurs du BSIF aux fins de vérification sur place ou être remis au BSIF, à sa demande, si des circonstances inhabituelles le justifient.</p>		

<b>BSIF-56</b>	<b>50.040 (suite)</b>	<b>CONCILIATION DES MONTANTS DIRECTS DE RENTES (REPORTÉES, IMMÉDIATES, D'INCAPACITÉ ET DE RÈGLEMENT)</b>	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001	Toutes		<p><b>En vigueur au début de l'exercice</b></p> <p>Le solde au début de l'exercice doit correspondre aux soldes de clôture de l'exercice précédent. Les autres corrections ou redressements apportés aux soldes du début de l'exercice doivent être déclarés aux lignes 010 et 030 en prenant soins de les décrire convenablement.</p>
004	01 04 06 08		<p><b>Nouvelles émissions</b></p> <p>Inscrire le nombre de nouveaux contrats de rente récemment émis.</p>
004	02		<p>Inscrire le total des dépôts reçus à l'égard de nouveaux contrats, à l'exception des transferts d'autres produits de rente.</p>
005			<p><b>Remises en vigueur</b></p> <p>Renversement de cessations antérieures.</p>
006			<p><b>Augmentation (nette)</b></p> <p>Comprend les augmentations imputables à la conversion de rentes différées en rentes immédiates.</p>
007			<p><b>Intérêt porté au crédit</b></p> <p>Intérêt porté au crédit des contrats de rentes avec accumulation à la colonne 02. Ne rien inscrire à la colonne 03.</p>
010			<p><b>Corrections</b></p> <p>Corrections apportées aux soldes d'ouverture et autres redressements relatifs à la déclaration.</p>

<b>BSIF-56</b>	<b>50.040 (suite)</b>	<b>CONCILIATION DES MONTANTS DIRECTS DE RENTES (REPORTÉES, IMMÉDIATES, D'INCAPACITÉ ET DE RÈGLEMENT)</b>	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
019			<b>Total</b> Inscrire à cette ligne le total des lignes 001 à 012 pour chaque colonne.
021			<b>Versement</b> Montants échus en raison de la fin des versements.
022			<b>Rachat</b> Montants échus en raison du rachat de la valeur du certificat.
023			<b>Autres</b> Cessation des versements en raison du décès du rentier.
030			<b>Corrections</b>
039			<b>Total des cessations</b> Inscrire à cette ligne le total des lignes 021 à 030 pour chaque colonne.
049			<b>Réévaluation des devises</b> Variation de la valeur du compte et des versements annuels en raison de la fluctuation des taux de change à la fin de l'exercice, à l'égard des contrats de rente émis en devises par la succursale étrangère.
059			<b>En vigueur à la fin de l'exercice</b> Ligne 059 = lignes 019 - 039 + 049 pour chaque colonne.
079			<b>Réassurance en vigueur – Cessions</b> Rentés en vigueur à la fin de l'exercice, cédées à d'autres sociétés.

<b>BSIF-56</b>	<b>50.055 et 50.056</b>	<b>CESSIONS EN RÉASSURANCE À DES SOCIÉTÉS NON AGRÉÉES - AU CANADA / À L'ÉTRANGER (Par bloc de réassurance)</b>
----------------	---------------------------------	--

**But :**

Résumer les cessions en réassurance à des sociétés non agréées.

**Observations générales :**

**Ligne directrice B-3 du BSIF, Réassurance non agréée (février 1997)**

La principale distinction entre les tableaux aux pages 50.055 et 50.056 réside dans la répartition des activités au Canada et à l'étranger.

En vertu des PCGR, lorsqu'il y a transfert de risque dans le cadre d'une opération de réassurance, le montant du passif déclaré par le cédant doit être réduit du montant du passif pris en charge par le réassureur. Aucune distinction n'est établie entre les cessions en réassurance à des sociétés agréées et non agréées.

Bien que la provision technique puisse être réduite à l'égard de toute la réassurance, les sociétés qui cèdent des polices d'assurance à des sociétés non agréées en vertu de contrats non approuvés par le surintendant doivent prévoir une provision dans le calcul du MMPRCE. Les sociétés doivent remplir les pages 50.055 à 50.058 pour la réassurance cédée à des sociétés non agréées.

À chacune des pages 50.055 à 50.058, il convient d'établir une distinction entre les opérations effectuées, le cas échéant, au Canada et à l'étranger.

Voici les principales catégories de réassurance, tant pour l'assurance-vie que pour l'assurance contre les accidents et la maladie :

**Au Canada**

Page 50.055

**Au Canada**

**À l'étranger\***

**À l'étranger**

Page 50.056

**Au Canada**

**À l'étranger\***

\* Si les opérations sont effectuées par les succursales étrangères.

Un certain nombre de sociétés constituées en vertu de lois provinciales et qui ne détiennent pas de certificat d'agrément du fédéral ont été autorisées par le BSIF à effectuer des opérations de réassurance. Les cessions à ce type de société doivent être déclarées comme de la réassurance approuvée. Le BSIF conserve la liste des sociétés provinciales approuvées; cette dernière sera examinée et mise à jour une fois l'an pour déterminer si les sociétés respectent les exigences du BSIF.

Lorsque d'importants blocs de polices d'assurance sont cédés à un réassureur, la société n'est tenue de déclarer que le total de la réassurance assumée par ce réassureur. Les sociétés ne peuvent toutefois pas grouper en un bloc la réassurance cédée à diverses sociétés même si elle satisfait aux modalités d'un contrat de réassurance particulier.

<b>BSIF-56</b>	<b>50.055 &amp; 50.056 (suite)</b>	<b>CESSIONS EN RÉASSURANCE À DES SOCIÉTÉS NON AGRÉÉES - AU CANADA / À L'ÉTRANGER (Par bloc de réassurance)</b>	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	01		<p><b>Pays d'origine du cessionnaire</b></p> <p>L'instance de constitution en société du cessionnaire doit être déclarée à cette colonne. Si la réassurance est effectuée par l'intermédiaire d'une succursale du cessionnaire, il convient d'indiquer le pays d'origine du siège social et non de la succursale.</p>
	03		<p><b>Date d'entrée en vigueur ou de la dernière modification du contrat</b></p> <p>Déclarer la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins que les dispositions de ce dernier n'aient été assujetties à d'importantes modifications. Dans ce cas, il convient d'indiquer la date de la dernière modification du contrat. Le renouvellement annuel d'un contrat ne constitue pas une révision. Dans ce cas, il faut inscrire la date d'entrée en vigueur ou celle de la dernière modification importante.</p>
	04		<p><b>Primes d'assurance et de rentes cédées</b></p> <p>Déclarer le montant brut des primes cédées.</p>
	05		<p><b>Montant des polices d'assurance en vigueur cédées</b></p> <p>Par « montant des polices d'assurance », on entend la valeur nominale des prestations et, dans le cas des rentes, la contrepartie payée par le titulaire de certificat.</p>
	06		<p><b>Montant recouvrable sur prestations payées</b></p> <p>Déclarer le montant recouvrable à l'égard des prestations payées dans les montants à recevoir d'autres assureurs, à la ligne 025, page 70.060.</p>

<b>BSIF-56</b>	<b>50.055 &amp; 50.056 (suite)</b>	<b>CESSIONS EN RÉASSURANCE À DES SOCIÉTÉS NON AGRÉÉES - AU CANADA / À L'ÉTRANGER (Par bloc de réassurance)</b>	
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	07		<p><b>Montant recouvrable sur prestations exigibles et non payées</b></p> <p>Les sociétés doivent constituer une provision pour prestations versées mais non déclarées et en inscrire le total à la ligne 089.</p> <p>Les prestations exigibles et non payées à l'égard de la réassurance à des réassureurs non agréés ne sont pas prises en compte dans les prestations restant à payer, comme il est indiqué à la page relative au passif, car les prestations restant à payer ne comprennent pas la réassurance cédée.</p>
	08		<p><b>Réserves cédées à un réassureur</b></p> <p>Déclarer les cessions de provisions techniques et autres engagements au titre des certificats.</p>
	09 10		<p><b>Garanties données par le réassureur</b></p> <p>Renvoi : Ligne directrice B-3 du BSIF</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les montants placés en fiducie, colonne 09 doivent être déclarés à leur valeur marchande à la date de l'état (à ne pas indiquer dans le bilan de la société).</li> <li>- Montants des lettres de crédit acceptables, colonnes 10 (à ne pas indiquer dans le bilan de la société).</li> </ul>

<b>BSIF-56</b>	<b>50.057 et 50.058</b>	<b>CESSIONS EN RÉASSURANCE À DES SOCIÉTÉS NON AGRÉÉES - ACCIDENTS ET MALADIE AU CANADA / À L'ÉTRANGER (Par bloc de réassurance)</b>	
<b>But :</b>  Résumer les cessions en réassurance (assurance contre les accidents et la maladie) à des sociétés non agréées.			
<b>Observations générales :</b>  <b>Source : Ligne directrice B-3 du BSIF, Réassurance non agréée (février 1997)</b>  Voir les observations générales afférentes aux pages 50.055 et 50.056. La principale distinction entre les tableaux des pages 50.057 et 50.058 a trait à la répartition des activités au Canada et à l'étranger.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
	05		Les sociétés doivent déclarer la provision technique et des primes non gagnées (intégrer les provisions médianes et les primes non gagnées) cédées à l'assureur .
	08 09		<b>Garanties données par le réassureur</b>  Renvoi : Ligne directrice B-3 du BSIF  - Montants placés en fiducie, colonne 08 (à ne pas indiquer dans le bilan de la société).  - Montants des lettres de crédit acceptables, colonnes 10 (à ne pas indiquer dans le bilan de la société).

<b>BSIF-56</b>	<b>50.059</b>	<b>CESSIONS EN RÉASSURANCE</b>	
<b>But :</b>			
Résumé des cessions en réassurance à des sociétés agréées et non agréées.			
<b>Observations générales :</b>			
<b>Source : Ligne directrice B-3 du BSIF, Réassurance non agréée (février 1997)</b>			
Un résumé d'une page a été ajouté pour toutes les cessions en réassurance à des sociétés agréées et non agréées. Les totaux de la réassurance à des sociétés non agréées doivent correspondre aux totaux des pages 50.055 à 50.058.			
Ligne	Col	Renvoi	Instructions
025	Toutes		<b>Pas de cas de réassurance non agréée</b>  Ligne directrice B-3 du BSIF, Réassurance non agréée (février 1997).
026	Toutes		<b>Cas de réassurance non agréée</b>  Ligne directrice B-3 du BSIF, Réassurance non agréée (février 1997).

<b>BSIF-56</b>	<b>50.070</b>	<b>PROVISIONS TECHNIQUES - RÉSUMÉ</b>	
<b>But :</b>			
Résumé de la provision technique non consolidée de la société.			
<b>Observations générales :</b>			
Le tableau des provisions techniques résume la provision technique directe et nette, selon la catégorie d'assurance; il doit être préparé conformément aux PCGR, selon les dispositions du chapitre 4210 du Manuel de l'ICCA.			
La Note de service à l'actuaire énonce les méthodes utilisées pour déterminer l'ensemble de la provision technique et exige qu'une analyse détaillée, selon la catégorie d'affaire, soit intégrée au rapport de l'actuaire.			
La provision technique déclarée doit être réduite de toutes les cessions en réassurance, conformément aux PCGR, y compris, le cas échéant, la réassurance cédée à des sociétés non agréées qui n'ont pas été approuvées par le surintendant.			
Ligne	Col.	Renvoi	Instructions
001 et 039	02	P 30.020 L 002 C 01	Le total de la provision technique à l'égard des certificats d'assurance déclaré aux lignes 001 et 039 doit correspondre aux données du bilan non consolidé, à la page 30.020.
011	02	P 30.020 L 003 C 01	La provision technique à l'égard des contrats de rentes déclarée à la ligne 011 doit correspondre aux données du bilan non consolidé, à la page 30.020.